

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 20 juillet 2011

CP 11/07-13

L'an deux mil onze, le 20 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Verdun-sur-Garonne sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Albert, Roger, Hébral, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac ;

Absents ayant donné procuration de vote : MM. Empociello, Massip, Gonzalez, Descazeaux, Roset et Marty ;

Excusés : MM. Cambon et Moignard ;

M. Guy Hébral, Président de la Semateg, a quitté la salle des délibérations.

RELEVEMENT DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE

Par convention en date du 29 septembre 1987, le Département avait consenti à la Sémateg un fonds de concours affecté spécialement au financement des études préalables et de missions de conduite d'opérations entreprises par les communes pour un forfait annuel de 76 224,51 euros .

Dans le cadre de l'apurement de la gestion du fonds initialement confié à la Sémateg et dorénavant exercée par le Conseil Général au titre de ses politiques de droit commun, la Sémateg a transmis le récapitulatif financier des opérations à solder attestant l'existence d'une créance de 76 224,51 euros affectée au non paiement du forfait 2001 « conseils juridiques et techniques » .

La procédure, en son état, se heurte au principe de paiement des créances stipulant que sont prescrites, au profit des départements, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (loi du 31 décembre 1968).

Considérant la confirmation du non appel des fonds sur l'exercice considéré ni sur les suivants et le bien fondé des précisions transmises par la Sémateg, il est proposé de faire application de l'article 6 de la loi qui autorise la collectivité publique à relever de la forclusion à raison de circonstances particulières.

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils généraux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée » (article 6 de la loi du 31 décembre 1968).

S'il est admis que le créancier doit veiller à faire valoir ses droits en temps voulu, il est toutefois relevé que les circonstances relatives à cette créance permettent d'opposer les dispositions régissant le relèvement de prescription quadriennale .

En effet, les éléments justificatifs transmis par la Sémateg sont de nature à permettre le relèvement de la forclusion .

Dans ce cadre, la décision de relèvement de la prescription serait relative à la facture N ° 2011/169 en date du 8 juin 2011 dont le montant s 'élève à 76 224,51 euros .

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur la décision de relèvement de la prescription quadriennale.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 autorisant la collectivité publique à relever de la forclusion à raison de circonstances particulières,

Vu les éléments justificatifs transmis par la Sémateg concernant le forfait 2001 « conseils juridiques et techniques »,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide, conformément à l'article susvisé de la loi du 31 décembre 1968, le relèvement de la prescription quadriennale relative à la facture n° 2011/169 en date du 8 juin 2011, dont le montant s 'élève à 76 224,51 euros.

Adopté à l'unanimité.

Hors de la présence de M. Guy Hébral, Président de la Sémateg.

Le Président,